

SYNTHÈSE DE L'OUVRAGE

À travers de cette étude, nous avons voulu mettre en évidence la circonstance que, malgré l'existence du même cadre juridique de base au niveau européen en ce qui concerne le secteur vitivinicole (l'OCM viti-vinicole) les États membres adoptent des dispositions divergentes de droit interne sur des matières que, par contre, font l'objet d'une régulation extrêmement minutieuse par la réglementation européenne. Tel est le cas des droits de plantation et replantation de vignes.

Dans le but de maîtriser le potentiel viticole, l'OCM repose sur l'interdiction générale de plantations nouvelles dans le territoire de l'UE, assortie néanmoins de dérogations (droits de plantation). On constate que les dispositions des États membres reflètent des conceptions et des systèmes de gestion très différents desdites dérogations, et que ces différences ont des implications juridiques à caractère privé très variées.

Il faut, cependant, reconnaître que la régulation de cette matière comporte un élément politique important. Les divergences de la qualification des droits de plantation selon le pays concerné ne relèvent pas exclusivement des interprétations différentes de la réglementation communautaire, mais aussi des volontés politiques, des conceptions de la propriété privée, des circonstances socio-économiques, etc.

En outre, dans le domaine du droit interne de chaque pays, des intérêts publics et privés se sont rencontrés dans la gestion des droits de plantation de vignes, ce qui impose équilibrer ces intérêts, parfois, contradictoires à travers de l'harmonisation des certains aspects du *droit public* et du *droit privé*.

En définitive, cette étude démontre **la disparité de la protection juridique des particuliers (viticulteurs)** en matière de plantation de vignes comme conséquence de l'imbrication des sphères internes du droit public et du droit privé, malgré la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux.

L'étude a été structurée en trois parties. En premier lieu, nous présentons l'analyse de la nature juridique des droits de plantation de vignes. La deuxième partie concerne le cadre juridique de la plantation de vignes y compris la réglementation communautaire, la législation française et la législation espagnole. Finalement, la troisième partie est dédiée à l'examen de l'insertion des droits de plantation et replantation dans les relations de propriété, en particulier, dans le cadre des baux ruraux.

Dans l'intention d'offrir une idée plus exacte du traitement du sujet, il nous paraît utile de **reproduire la table des matières** de l'ouvrage:

INTRODUCTION

PARTIE I: NATURE JURIDIQUE ET CARACTÈRES DES DROITS DE PLANTATION DE VIGNES

CHAPITRE I: NATURE JURIDIQUE DES DROITS DE PLANTATION DE VIGNES

Section 1^a: La nature juridique des droits à produire

1. La patrimonialité des droits à produire
2. Les droits à produire comme des biens
3. Les droits à produire comme des droits d'exploitation

Section 2^a: La maîtrise des droits à produire

Section 3^a: La gestion des droits à produire en France

1. Un système de gestion administré et non marchande des droits à produire
2. Le contrôle des structures des exploitations agricoles et viticoles
 - A) Considérations générales
 - B) Les caractères particuliers des exploitations viticoles
 - C) L'évolution législative du contrôle des structures
 - D) Le système actuel du contrôle des structures
 - E) Le contrôle des structures par rapport à la viticulture

CHAPITRE 2: LES CARACTÈRES DES DROITS DE PLANTATION DE VIGNES

Section 1^a: Biens immeubles ou meubles

1. Le caractère immobilier des droits de plantation
2. Le caractère mobilier des droits de plantation

Section 2^a: Biens corporels ou incorporels

Section 3^a: Droits personnels, réels ou intellectuels

CHAPITRE 3: NATURE JURIDIQUE ET CARACTÈRES DES DROITS DE PLANTATION EN ESPAGNE

Section 1^a: Les droits de plantation: des autorisations administratives

Section 2^a: Les droits de plantation nouvelle

Section 3^a: Les droits de replantation

PARTIE II: RÉGIME JURIDIQUE DES DROITS DE PLANTATION DE VIGNES

CHAPITRE I: LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Section 1^a: Considérations générales

Section 2^a: L'évolution législative des droits de plantation

Section 3^a: Le régime juridique des droits de plantation dans l'OCM vitivinicole

1. Définitions
2. L'interdiction générale de planter des vignes (article 2)
3. Les droits de plantation nouvelle (article 3)
4. Les droits de replantation (article 4)
5. Les réserves de droits de plantation (article 5)
6. Les droits de plantation nouvellement créés (article 6)
7. La prime d'abandon définitif (article 8)
8. Les inventaires du potentiel de production

CHAPITRE 2: LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

Section unique: Le régime juridique des droits de plantation dans le décret 2002-1486

1. Création d'une réserve nationale des droits de plantation
2. Création d'un comité consultatif sur la gestion du potentiel de production viticole
3. Modalités d'attribution des droits de plantation
4. Conditions d'utilisation des autorisations de plantation
Transferts de droits entre exploitations viticoles
5. Replantation au sein d'une même exploitation
6. Replantations anticipées
7. Déclarations: d'arrachage, de plantation et de surgreffage

CHAPITRE 3: LA RÉGLEMENTATION ESPAGNOLE

Section 1^a: La normative relative au potentiel viticole

Section 2^a: Le régime juridique des droits de plantation

1. Création des réserves nationales des droits de plantation
2. Droits de plantations nouvelles
3. Droits de replantation
4. Transferts des droits de replantation

PARTIE III: LES DROITS DE REPLANTATION DE VIGNES

CHAPITRE I: LES DROITS DE REPLANTATION EN FRANCE

Section 1^a: Le caractère patrimonial des droits de replantation

Section 2^a: La propriété des droits de replantation dans le cadre d'un bail rural

1. Le droit de replantation: est-il attaché à l'exploitation viticole ou attaché au fonds?
2. L'accession: un mode d'acquisition de la propriété des plantations de vignes
3. L'indemnisation du preneur sortant
4. L'abandon des droits de plantation de vignes
5. La notion d'exploitation viticole
 - A) Les définitions légales d'exploitation
 - B) Les conceptions doctrinales
 - a) L'exploitation viticole comme activité
 - b) L'exploitation viticole comme entité foncière
6. La décision jurisprudentielle

CHAPITRE 2: LES DROITS DE REPLANTATION EN ESPAGNE

Section 1^a: La notion d'exploitation viticole

Section 2^a: La propriété des droits de replantation dans le cadre d'un bail rural

1. Les baux des terres de vignes déjà plantées
2. Les baux des terres à vignes non plantées

CONCLUSIONS

Les informations ci-après décrivent à grand traits divers aspects du contenu de notre étude.

LA NATURE JURIDIQUE DES DROITS DE PLANTATION DE VIGNES EN FRANCE

Les limitations des plantations de vignes donnent naissance aux droits à planter. **Du point de vue du droit français, on considère que les droits de plantation de vignes appartiennent à une catégorie plus vaste comme celle des droits à produire.** Les droits à produire modifient le fonctionnement des exploitations agricoles car les exploitants non seulement doivent cultiver leurs terres mais aussi ils doivent obtenir des droits à produire. Au sens juridique, leur nature juridique a été l'objet d'une discussion au niveau législatif, jurisprudentiel et doctrinal qui n'est pas encore achevée. La création et la gestion des droits à produire répondent à la satisfaction de certains objectifs d'intérêt général. L'utilité de ces instruments est incontestable, reste à savoir s'il sera possible de résoudre les divergences concernant leur définition juridique et leur insertion dans les relations de propriété. Le débat sur la nature juridique des droits à produire a mis en évidence que les deux questions essentielles à discuter sont: **la patrimonialité des droits à produire et leur maîtrise.**

En France, les droits à produire sont gérés par l'administration; on n'a pas opté par la gestion marchand.

Quant à la question de la patrimonialité, il est indéniable que les exploitations agricoles sont composées d'éléments fonciers, des matériels aptes à effectuer l'exploitation et d'éléments incorporels (droits à produire). Ces derniers composants de l'exploitation doivent-ils être considérés patrimoniaux? **Il faut d'abord rappeler qu'il n'existe aucun texte reconnaissant leur caractère patrimonial de manière expresse, pourtant la régulation contient des indices qui laissent croire qu'il s'agit des véritables éléments patrimoniaux.**

En ce sens, peut-on affirmer que les droits à produire peuvent être qualifiés comme des biens? Les critères qui définissent les biens selon la doctrine classique sont:

l'utilité et la cessibilité. La jurisprudence communautaire n'a pas toujours suivi la même direction en cette matière mais on pourrait interpréter que la Cour veut reconnaître les droits à produire comme des biens (des droits de nature patrimoniale). D'après L. LORVELLEC, en droit privé on pourrait utiliser l'expression "*accessoire indispensable du bien-entreprise*" pour définir les droits à produire. Si l'on admet qu'ils sont des biens, il faut souligner que leur titularité n'est pas un droit absolu mais elle est soumise aux limites de l'intérêt général qui découlent de la théorie de la fonction sociale de la propriété.

Dans le cadre des droits à produire, les contingents de production sont rattachés à l'immeuble et attribués donc au propriétaire du fonds. Si l'on considère que les droits de plantation de vignes ne s'incorporent pas à la vigne –ne deviennent pas des éléments immobiliers– sinon qu'ils sont des éléments mobiliers qui restent attachés à l'exploitation viticole, l'inconvénient de cette solution consiste en l'absence de définition juridique unanime de la notion "d'exploitation viticole". Dans la pratique, **les juges ont adopté la décision d'octroyer les droits de plantation au propriétaire en refusant la demande faite par le preneur et en lui donnant une compensation économique dans le but de maintenir la capacité productive estimée la plus rationnelle et surtout d'éviter les parcelles de vignes sans droits de plantation.**

Il faut insister sur la nécessité d'une intervention législative précisant la notion d'exploitation. La conception qui a été utilisée est tout à fait insuffisante car identifier l'exploitation comme une unité de production de laquelle procède le revenu du producteur, suppose considérer l'exploitation comme l'ensemble du sol et ses accessoires. Par conséquent l'exploitation reste dans le patrimoine du propriétaire foncier ce qui ne donne à peine des droits à l'exploitant. Il pourrait être utile d'établir une conception plus large d'exploitation: l'exploitation comme une entité mobilière composée de l'ensemble des moyens de production, y compris les droits à produire. Mais il est vrai que pour arriver à mettre en place cette notion d'exploitation des mesures législatives doivent être prises en tenant compte des inconvénients éventuels d'atténuer la liaison entre l'exploitation et la terre.

A présent, faute d'une définition, soit légale, soit jurisprudentielle, de la nature juridique des droits à produire, **notre travail présente les positions doctrinales sur la catégorie des biens avec lesquels les droits de plantation de vignes se ressemblent le plus: mobiliers-immobiliers, corporels-incorporels, personnels, réels ou intellectuels.** Notre étude remarque que l'arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1998 a affirmé pour la première fois explicitement que les plants de vigne sont devenus la propriété du bailleur par voie d'accession. Un arrêt postérieur 24 mars 1999 est venu à confirmer cette jurisprudence en établissant le caractère immobilier des droits de plantation en ces termes: "**les droits de plantation et replantation sont attachés au fonds donné à bail, supportant l'exploitation viticole**". À partir de ces décisions jurisprudentielles, il est possible de soutenir que l'interprétation de **la jurisprudence affirme que les droits de plantation de vignes revêtent la qualification des immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.**

Une partie de la doctrine a qualifié les droits de plantation comme des droits corporels puisqu'ils portent sur un bien corporel: la terre à laquelle ils sont attachés. Un autre secteur doctrinal est cependant favorable à la considération des droits de plantation comme des biens incorporels.

De la confrontation de la définition des droits personnels aux droits de plantation, il nous semble difficile qu'ils puissent être qualifiés dans cette catégorie car le titulaire n'a pas le pouvoir d'exiger une certaine prestation d'une autre personne.

Pour que les droits de plantation de vignes puissent être considérés comme des droits réels, il est nécessaire un support matériel sur lequel ils portent. Il se révèle donc que **la qualification de ces droits comme des droits incorporels empêche sa considération de droits réels**. Par contre, si l'on admet le caractère corporel des droits de plantation (ils portent sur la terre), on pourrait en déduire sa nature réelle car ils portent directement sur une chose et ils donnent également à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur elle (ils rendent possible la plantation licite des vignes). Mais, il est vrai que c'est un droit à durée limitée soit jusqu'à sa réalisation effective (plantation matérielle sur la terre) soit jusqu'à sa péremption (en cas de ne pas avoir été utilisé dans le délai de validité prescrit). Une autre qualification envisageable des droits de plantation est celle de les rapprocher aux droits de nature intellectuelle, en particulier, aux fonds de commerce considérés comme des droits meubles de nature incorporelle auxquels est rattaché un droit d'exploitation.

LA NATURE JURIDIQUE DES DROITS DE PLANTATION DE VIGNES EN ESPAGNE

Les droits de plantation et replantation de vignes sont qualifiés, selon la doctrine majoritaire, comme des autorisations administratives relevant de l'intervention publique dans l'activité des particuliers. L'interdiction générale de planter connaît certaines dérogations à travers du régime des autorisations de plantation mais on ne peut pas estimer qu'elles octroient des véritables droits subjectifs. Il s'agit de la dérogation à l'interdiction d'un droit qui appartenait déjà aux particuliers au moyen du mécanisme de l'autorisation administrative.

On constate, d'une part, que la loi n'a pas dépossédé les particuliers de la faculté de planter des vignes (il n'y a pas eu de nationalisation). D'une autre part, la réglementation communautaire déclare expressément que l'interdiction générale de planter du vignoble constitue une limitation de l'exercice du droit de propriété des producteurs, conformément à l'intérêt général.

À la vue de ces arguments, il est possible de conclure que **les droits de plantation ne constituent pas des véritables droits mais des autorisations administratives. La nature juridique n'est pas, pour autant, celle des droits à produire.**

Pour ce qui concerne **les droits de plantation nouvelle**, il faut dire qu'ils sont considérés comme des autorisations octroyées pour une activité déterminée qui ne s'étend pas dans le temps, au contraire, l'autorisation disparaît avec la réalisation de la plantation. Par ailleurs, ladite autorisation revête un caractère facultatif à cause de l'existence des contingents d'autorisations (c'est l'Administration qui décide d'accorder des autorisations parmi les demandeurs conformément à des critères objectifs arrêtés par elle-même) et un caractère réel car elle est attribuée pour des surfaces déterminées (ce sont les caractéristiques de l'élément immobilier qui sont prises en considération à l'heure d'octroyer les autorisations). L'autorisation de plantation nouvelle seulement peut être octroyée à ceux qui ont une titularité juridique suffisante sur la parcelle pour laquelle l'autorisation a été accordée. La réglementation communautaire énonce des personnes comme ayant une telle titularité aux "*titulaires de l'exploitation viticole*". La législation espagnole réduit ce concept en établissant qu'il s'agit du "*titulaire de la parcelle*" considéré comme "*celui qui possède ou acquiert des droits de plantation ou de replantation sur une parcelle, soit comme conséquence d'un droit de propriété sur la parcelle, soit comme conséquence d'un droit d'usage sur ladite parcelle.*" Par conséquent, le titulaire du droit de plantation nouvelle peut être le propriétaire de la parcelle, le preneur, l'usufruitaire... en somme, celui qui dispose d'un droit qui comprend le droit de planter la parcelle. Cette titularité n'est qu'une condition sur

laquelle opère *a posteriori* l'autorisation de plantation nouvelle.

Les autorisations de replantation sont octroyées pour une activité déterminée. Elles possèdent aussi un caractère réel puisqu'elles sont liées à l'exploitation. La cessibilité des autorisations de replantation n'empêche pas son caractère réel car ce qui est véritablement transféré ce n'est pas le droit à planter mais une "*position juridique*", laquelle permet (sous réserve d'autres conditions) d'acquérir une autre autorisation administrative à caractère également réel qui légitime à réaliser la plantation effective (dénommée *autorización sustitutiva*). Ceci signifie que les autorisations de replantation ne peuvent pas être transférées de façon autonome, au contraire, elles ne constituent que des instruments par rapport à la titularité d'un droit (réel ou personnel) sur la terre comportant la faculté de planter.

LE RÉGIME JURIDIQUE DES DROITS DE PLANTATION DE VIGNES

La politique communautaire en matière viticole a toujours eu comme objectif premier la recherche de l'équilibre entre l'offre et la demande par une réduction de l'offre, notamment, l'interdiction des plantations du vignoble. Les dérogations à cette interdiction sont à l'origine des droits de plantation de vignes. Le régime des droits de plantation et replantation de vignes offre une illustration de l'évolution de cette réglementation particulièrement pointilleuse.

La réglementation française en matière de viticulture a été le modèle que la Communauté européenne a suivi pour la création de l'encadrement normatif du secteur viticole dans le territoire européen. La législation en vigueur actuellement relève du Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ainsi que la réglementation y afférente telle que le Règlement (CE) n° 1227/2000 du Conseil du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du Règlement 1493/1999 en ce qui concerne le potentiel de production.

Ces textes communautaires poursuivent l'objectif d'amélioration de la gestion du potentiel viticole afin d'aboutir à un plus grand équilibre entre l'offre et la demande et d'éviter les excédents structurels de production. Dans ce but et en ce qui concerne les mesures de gestion du potentiel viticole, la réglementation utilise trois instruments: l'interdiction de nouvelles plantations de vignes, les abandons primés de la viticulture et finalement, les mesures de restructuration et reconversion du vignoble.

Le régime juridique des droits de plantation dans l'OCM vitivinicole

Le Règlement (CE) 1493/1999 a maintenu le **principe général d'interdiction des plantations de vignes** avec certaines dérogations fixées. Il s'agit d'une limitation temporelle (jusqu'au 31 juillet 2010) et matérielle (raisins de cuve). Alors, la plantation de vignes avec des variétés classées en tant que variétés à raisins de cuve, est interdite jusqu'au 31 juillet 2010, à moins qu'elle ne soit effectuée conformément à un droit de plantation nouvelle, à un droit de replantation ou à un droit de plantation prélevé sur une réserve. Le surgreffage de variétés à raisins de cuve sur des variétés à raisins d'autres que de cuve est également interdit jusqu'à la même limite temporelle.

Les raisins issus des vignes plantées avant le premier septembre 1998 ne peuvent pas être utilisés pour produire du vin destiné à la commercialisation. Les produits issus de ces raisins ne peuvent être mis en circulation qu'à destination des distilleries pour l'élaboration d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 80% vol. Cependant, il est prévu un mécanisme en raison duquel on permet, pour les superficies concernées, d'obtenir l'autorisation à produire du vin destiné à être commercialisé (mécanisme de régularisation).

Les États membres peuvent accorder aux producteurs des **droits de plantation nouvelle** pour les superficies destinées à:

- a) des plantations nouvelles, dans le cadre de mesures de remembrement ou de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- b) l'expérimentation viticole,
- c) la culture de vignes mères de greffons,
- d) productions vitivinicoles vouées uniquement à la consommation familiale du viticulteur.
- e) production d'un vqprd ou d'un vin de table désigné par une indication géographique, pour lequel il a été reconnu que du fait de sa qualité, la production du vin en question est largement inférieure à la demande.

Tous les droits de plantation nouvelle sont soumis à une triple obligation:

- ils doivent être utilisés par le producteur auquel ils ont été octroyés (obligation à caractère personnel),
- ils doivent être utilisés pour les superficies pour lesquelles ils ont été accordés (obligation à caractère réel),
- ils doivent être utilisés aux fins pour lesquels ils ont été octroyés (obligation à caractère finaliste).

Les droits de plantation nouvelle doivent être utilisés avant la fin de la deuxième campagne suivant celle au cours de laquelle ils ont été accordés. Au-delà du délai prescrit, ils sont périmés, sauf les droits octroyés pour les plantations destinées à la production des vins de qualité. Si ces derniers n'ont pas été utilisés à la fin de la durée fixée, sont attribués à une réserve.

La divergence principale entre les droits de plantation nouvelle destinés aux plantations pour la production des vins de qualité et les autres droits de plantation nouvelle consiste en l'établissement d'une quantité limitée des droits qui peut être distribuée (contingent) exprimée en hectares pour les vins de qualité. Même si le Règlement n'a pas soumis à contingentement les autres droits de plantation nouvelle, la France et l'Espagne ont établi des contingents. On pourrait définir un contingent comme la superficie totale de droit pouvant être accordée pour une campagne. En définitive, il s'agit d'une limitation quantitative des autorisations à octroyer. Le contingentement de ces droits fonctionne de la manière suivante:

- d'une part, ils ne peuvent pas être octroyés aux producteurs que dans la limite des quantités fixées.
- d'autre part, une fois que l'État membre a attribué les droits de plantation nouvellement créés à une ou plusieurs réserves, l'attribution ultérieure d'un droit de plantation nouvelle implique l'extinction d'un droit de plantation correspondant à une superficie égale en culture pure attribué à la réserve ou aux réserves concernant la région en question.

L'existence des **droits de replantation** poursuit principalement l'objectif de permettre le renouvellement normal des vignobles épuisés. Les États membres accordent des droits de replantation aux producteurs qui ont procédé à l'arrachage sur une superficie plantée en vignes. Le Règlement (CE) 1493/1999 a considéré également qu'il était nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant les viticulteurs de planter avant avoir effectué l'arrachage correspondant (replantations anticipées) et aussi de permettre les transferts des droits de replantation d'une exploitation à une autre à l'intérieur du même État membre:

- lorsqu'une partie de l'exploitation concernée est transférée à cette autre exploitation. Dans ce cas, le droit peut être utilisé sur une superficie de cette dernière, dans la limite de la superficie transférée,
- lors que des superficies de cette autre exploitation sont destinées à la production

de vqprd ou de vins de table désignés par une indication géographique ou à la culture de vignes mères de greffons.

Les droits ne peuvent être utilisés que pour les superficies et aux fins pour lesquelles ils ont été accordés. Les droits de replantation acquis sont utilisables avant la fin de la cinquième campagne suivant la fin de celle au cours de laquelle l'arrachage a été effectué, mais les États membres ont la possibilité d'établir une durée de huit campagnes. Les droits de replantation non utilisés au cours de cette période sont attribués à une réserve.

Les réserves de droits de plantation. Dans le but d'améliorer la gestion du potentiel de production à l'échelle nationale ou régionale, les États membres sont autorisés à la création, suivant le cas, d'une **réserve nationale et/ou des réserves régionales de droits de plantation**. Les droits attribués aux réserves sont les droits de plantation nouvelle, les droits de replantation, les droits de plantation prélevés sur la réserve qui n'ont pas été utilisés dans les délais prescrits, les droits de replantation attribués à la réserve par les producteurs titulaires de ces droits, et les droits de plantation nouvellement créés.

Les États membres peuvent accorder les droits attribués à la réserve sans contrepartie financière (aux jeunes viticulteurs lors de sa première installation) ou moyennant une contrepartie financière (aux producteurs qui utiliseront les droits pour planter des vignobles dont la production a un débouché assuré). Les droits de plantation attribués à une réserve doivent être prélevés avant la fin de la cinquième campagne suivant celle au cours de laquelle ils ont été attribués sous peine de péremption. Les droits de plantation déjà prélevés sur une réserve devront être utilisés avant la fin de la deuxième campagne suivant celle au cours de laquelle ils ont été prélevés (au contraire, ils sont attribués une autre fois à une réserve).

Dans le cas où un État membre dispose d'un système efficace de gestion des droits de plantation sur tout son territoire, il pourrait choisir de ne pas appliquer le système de réserve.

Les droits de plantation nouvellement créés. Il s'agit d'un contingent des droits créés par la Communauté dont une quantité est distribuée entre les États membres tandis que d'autre partie est restée dans la réserve communautaire en attendant la distribution postérieure en faveur des États qui justifient des nécessités supplémentaires des droits de plantation.

LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE: Le régime juridique des droits de plantation dans le décret n° 2002-1486

Le décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002 se substitue au décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.

Dans le but d'éviter la perte d'une part du potentiel viticole national par péremption des droits de plantation une **réserve nationale de droits de plantation** a été créée. La réserve (gérée par l'Office national interprofessionnel des vins) est chargée d'attribuer des droits aux viticulteurs. Nonobstant, les transferts de droits résultant d'un arrachage restent possibles de gré à gré. La durée de validité des droits au sein de la réserve est de cinq ans. La réserve octroi les droits aux exploitants titulaires d'une autorisation de plantation sous réserve de l'achat de droits, qui conditionne la réalisation de ladite autorisation. Les titulaires de droits de replantation peuvent en proposer la cession à la réserve.

La création de la réserve nationale implique un changement important dans la gestion des transferts de droits de replantation: on a passé de considérer l'origine des droits à estimer leur destination. Avant l'entrée en vigueur de la réserve, les opérations de transfert (gérées par les bourses régionales des droits) ne se pouvaient réaliser que parmi des droits de la même région. La régionalisation était un mécanisme de protection face aux flux des droits de certaines régions vers d'autres. Actuellement, la réserve permet les transferts des droits dans tout le territoire de la France: les différences des prix des droits n'ont pas d'importance; ce qui compte c'est leur destination. Quels seront les instruments à utiliser pour faire face au "piège" des droits? La réserve, pourra-t-elle, devenir la cause d'une spoliation des droits vers des régions déterminées? Y a-t-il un risque véritable de délocalisation du vignoble? Il faudra attendre encore quelque campagne pour pouvoir donner un avis sur la gestion de la réserve.

Il convient de remarquer un aspect nouveau concernant le régime juridique des transferts des droits de replantation (article 14 du décret 2002-1486): *"en cas de fermage ou de convention de mise à disposition, l'autorisation de plantation peut être délivrée à condition que le bail ou la convention considérés comporte une clause de dévolution des droits en fin de bail ou de mise à disposition. Le bail doit avoir été conclu pour une durée minimale de neuf ans"*.

Désormais le décret définit l'exploitation viticole, pour l'application du régime des plantations, comme *"l'unité technico-économique soumise à gestion unique constituée des parcelles cadastrales plantées ou à planter en vignes dont l'exploitant détient les titres de propriété, de mise à disposition ou de location ayant date certaine. Ces parcelles doivent être situées soit dans la limite de l'arrondissement du siège de l'exploitation et des cantons limitrophes, soit à une distance maximale de 70 kilomètres du siège de l'exploitation. Les produits qui en sont issus font l'objet d'une même déclaration de récolte"*. Le décret a ajouté la précision suivante: *"un métayage faisant l'objet d'une gestion séparée doit être considéré comme une exploitation distincte"*.

LA RÉGLEMENTATION ESPAGNOLE: La normative relative au potentiel viticole

Le cadre juridique espagnol du secteur vitivinicole vient d'être modifié à cause de la récente approbation de la norme nationale de base du secteur. Il s'agit de la loi 24/2003 du 10 juillet 2003, de la vigne et du vin (en vigueur depuis le 12 juillet 2003) abrogeant la loi 25/1970 du statut de la vigne, du vin et des alcools.

Les aspects relatifs aux droits de plantation de vignes sont réglementés au niveau national par le décret royal 1472/2000 du 4 août 2000, du potentiel de production viticole modifié par le décret royal 373/2003 du 28 mars 2003, relatif aux mesures urgentes dans le secteur vitivinicole, et le décret royal 196/2002 du 15 février 2002, d'établissement des réserves de droits de plantation de vignes.

La loi de 10 juillet 2003 établit un cadre juridique très général en donnant pour tâche au gouvernement de dicter des dispositions futures. En ce sens, la loi déclare que la normative de base du régime des autorisations des plantations nouvelles, de replantations, et des transferts de droits de plantation de vignes sera adoptée par le gouvernement à proposition du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation. De même, affirme que le gouvernement et las Communautés

Autonomes peuvent créer et réglementer (dans le cadre de leurs compétences) des réserves de droits de plantation de vignes.

Le système de gestion du potentiel viticole choisi en Espagne a été la **création d'une réserve nationale et des réserves régionales** (dans chaque Communauté Autonome). Le but principal de la réserve nationale est de réaliser des compensations interrégionales, de sorte que les droits non utilisés existants dans certaines réserves puissent être transférés à d'autres réserves qui n'ont pas pu couvrir leurs besoins avec les droits qui les ont été octroyés initialement. La réserve nationale accorde avec une certaine périodicité des droits de plantation aux réserves régionales. Le fait qu'une Communauté Autonome n'ait pas créé une réserve régionale dans son territoire n'empêche pas que la réserve nationale puisse lui octroyer un contingent des droits.

Une fois la Communauté européenne a **attribué des droits de plantation nouvelle** en faveur d'Espagne, l'octroi postérieur de ces droits aux viticulteurs suit deux phases:

- le ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation distribue les droits qui l'ont été octroyés par l'Union européenne entre les Communautés Autonomes,
- les Communautés Autonomes qui disposent des droits car elles ont été bénéficiaires de la distribution faite par le ministère, peuvent les accorder aux viticulteurs.

Les Communautés Autonomes possédant ces droits de plantation nouvelle peuvent procéder à sa distribution, en fonction des viticulteurs qui ont fait la demande, parmi les zones viticoles qui ont besoin de maintenir une superficie appropriée du vignoble pour la production de vin à appellation d'origine ou de vin de table désigné par une indication géographique quand il a été reconnu que, dû à sa qualité, sa production est largement inférieure à sa demande.

Les droits de replantation. L'arrachage ne doit pas être autorisé préalablement par l'Administration, mais par contre, une fois qu'il a été effectué, l'arrachage doit être communiqué obligatoirement (*declaración de arranque*) par le titulaire des droits de replantation, afin que l'Administration compétente puisse le constater.

Quant aux compétences pour délivrer les autorisations de transfert de droits de replantation, le système est assez complexe dû à l'existence de compétences partagées entre l'État et les Communautés Autonomes. Il faut distinguer:

- a) si le transfert concerne une appellation d'origine dont le territoire appartient à plusieurs Communautés Autonomes:
 - si les parcelles sont situées dans la même Communauté Autonome, la compétence est de ladite Communauté.
 - si les parcelles appartiennent à des Communautés Autonomes différentes, la compétence est attribuée au ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation.
- b) si le transfert comporte la sortie ou l'entrée des droits dans une appellation d'origine qui s'étend au territoire de plusieurs Communautés Autonomes, la titularité de la compétence appartient au ministère tant le transfert concerne le territoire d'une Communauté Autonome qu'il concerne plusieurs Communautés.

LES DROITS DE REPLANTATION DE VIGNES

Le caractère patrimonial des droits de replantation. Le régime juridique des droits de replantation laisse croire à leur patrimonialité. Ce sont des droits qui sont dans le commerce juridique et qui font, également, l'objet des cessions tant à titre gratuit comme à titre onéreux. Les opérations d'achat et vente des droits de

replantation à travers des réserves de droits de plantation qui remplacent les bourses régionales mettent en évidence la patrimonialisation des droits de plantation. On peut conclure que la réglementation communautaire établit la patrimonialité des droits de replantation.

La propriété des droits de replantation dans le cadre d'un bail rural.

Le droit de replantation, est-il un droit attaché au fonds (*intuitu terrae*) ou un droit attaché à l'exploitant (*intuitu personae*)? Dans le cadre d'un bail rural la question consiste en attribuer, en fin du bail, les droits de replantation en faveur du bailleur ou du preneur. L'attribution de la propriété des droits de replantation est intimement liée à la notion d'exploitation viticole. Notre étude présente une exposée des différentes positions doctrinales concernant la définition "*d'exploitation viticole*".

La réglementation viticole en vigueur jusqu'à l'apparition du décret n° 2002-1486 était l'article 35-2 du décret du 30 septembre 1953, en vertu duquel "*les droits de replantation de vigne peuvent être transférés, en fin du bail, du preneur au propriétaire de l'exploitation sur le fonds de laquelle ils ont été exercés si le preneur n'a pas procédé à l'arrachage de la vigne avant la restitution du fonds*". C'est autour de cet article que toute une discussion sur l'appartenance des droits de replantation s'est instaurée. La jurisprudence s'est divisée au cours des dernières années: pour certaines cours les droits de replantation appartiennent à l'exploitant, pour d'autres, ces droits sont attachés au sol et par conséquent ils appartiennent au propriétaire du fonds. Finalement, on peut dire que c'est la deuxième position celle qui a été imposée.

Une fois cet article a été abrogé, l'article 10 du décret n° 2002-1486 établit, pour le cas de fermage ou de convention de mise à disposition, que "*l'autorisation de plantation peut être délivrée à la condition que le bail ou la convention considérés comportent une clause de dévolution des droits en fin de bail ou de mise à disposition*". À la vue de cette disposition, on peut apprécier que le législateur n'a pas eu l'intention de déclarer, de manière claire et non équivoque, l'appartenance des droits de replantation en faveur du bailleur ou du preneur. La rédaction de cet article pourrait donner lieu à des interprétations juridiques divergentes. Cependant, on peut déduire que l'esprit de l'article consiste à conditionner les autorisations de plantation à la dévolution des droits de la part du preneur (qui a apporté les droits à la parcelle) au bailleur (propriétaire légitime selon la théorie de l'accession immédiate) en fin de bail. La clause de dévolution des droits en fin de bail fait donc référence à la clause dite "*d'accession différée*". L'inclusion de cette clause dans le contrat de bail permet au preneur de garder la titularité des droits jusqu'à la fin de bail. Par conséquent, le preneur dispose des droits de replantation (dès qu'ils seront nés à la suite d'un arrachage) pendant la durée du bail. Le bail fini, la titularité des droits retourne au bailleur. La clause de "dévolution" joue en faveur du preneur lui permettant d'écarter le mécanisme de l'accession immédiate.

L'accession: un mode d'acquisition de la propriété des plantations de vignes. Les plantations de vignes appartiennent au propriétaire du sol en vertu d'une union artificielle. Dans le cas d'un bail, c'est l'accession le mécanisme qui rend propriétaire des plantations au bailleur en dépit du preneur détenteur des droits de plantation. La jurisprudence a distingué deux types d'accession: une accession immédiate et une accession différée. L'arrêt de la Cour de Cassation du 24 mars 1999 a affirmé que les droits de plantation et replantation sont attachés "*au fonds donné à bail supportant l'exploitation viticole*", et que c'est en raison de l'accession que les plantes de vigne deviennent la propriété du bailleur dès leur plantation. Cela signifie l'instauration de l'accession immédiate. M. le professeur AUDIER a bien noté que la solution la plus convenable serait l'inclusion dans le contrat de bail d'une clause prévoyant la garde de leurs droits à la fin du bail, c'est-à-dire, une renonciation anticipée par le propriétaire à l'accession des plantations effectuées.

Il est évident que la jurisprudence n'a pas eu la souplesse appropriée en matière d'attribution des droits de replantation dans le cadre d'un bail et que les arrêts ont élu d'offrir une notion d'exploitation viticole. Cette décision jurisprudentielle est critiquable par plusieurs raisons. On distingue deux cas:

- le preneur a utilisé les droits de replantation sur des terres appartenant au bailleur. Dans ce cas, le bailleur se voit attribuer les droits de plantation à la fin du bail, même si les droits avaient pris naissance sur l'exploitation du preneur (jeu de l'accession). De même, le bailleur garde les droits nés sur son exploitation à la fin du bail.
- le preneur a utilisé les droits de replantation sur des terres lui appartenant (les terres font partie d'une même exploitation). Dans ce cas, les droits continuent à revenir au bailleur à la fin du bail bien que l'exploitation du preneur comprenne encore les terres plantées en vigne grâce à ces droits. Il est obligé à arracher ces vignes.

Le jeu de l'accession immédiate provoque la perte des droits de replantation du preneur au profit du bailleur. L'arrêt de la Cour de Cassation du 29 mars 2000 vient à confirmer la doctrine européenne de négation de l'indemnisation en faveur du preneur en considérant que les droits de plantation et de replantation ne constituent pas une amélioration culturelle pouvant donner lieu à une indemnité car ils "*sont exclusivement attachés au fonds supportant l'exploitation viticole donnée à bail, et ne constituent pas, en eux-mêmes, une amélioration culturelle pouvant donner lieu à indemnité*". Le statut du fermage ne considère comme d'amélioration indemnisable que celle résultant du travail et des investissements réalisés par le preneur sortant. D'après cette doctrine jurisprudentielle, les droits de replantation s'évanouissent dans la plantation des vignes en excluant toute possibilité d'indemnisation. Comment peut-on expliquer la posture soutenue par la Cour de cassation qui ne reconnaît aucune valeur économique aux droits de replantation à la fin du bail, quand ils ont une valeur lorsqu'ils font l'objet d'une commercialisation sanctionnée dans les textes communautaires? En ce sens, il nous semble opportune la proposition (formulée par quelques auteurs) de réforme de l'article L 411-69 du Code rural relatif à l'indemnité au preneur sortant, afin de considérer les droits de replantation comme des améliorations du fonds, et pour autant, d'accueillir légalement l'indemnité du preneur dépossédé des droits de replantation à la sortie du bail (le régime actuel empêche le preneur de réclamer des sommes différentes que celles correspondant à ses améliorations personnelles).

LES DROITS DE REPLANTATION EN ESPAGNE

La propriété des droits de replantation dans le cadre d'un bail rural.

De la même façon qu'en France, deux théories se sont opposées à l'heure d'attribuer les droits de replantation en fin de bail: celle de l'existence juridique indépendante des droits de replantation par rapport à l'immeuble support des plantations, et celle de l'accession de la propriété de la terre plantée sur les droits de replantation. Il convient de remarquer que le pilier du système d'attribution des droits de replantation réside en le Registre des vignes (ou viticole) et le Registre de droits de replantation, au sein de l'administration compétente de la Communauté Autonome.

Les articles du Code civil relatifs à l'accession ne sont pas d'application aux relations juridiques appartenant au champ des droits des obligations (bailleur, preneur) ou des droits réels (nu-propriétaire, usufruituaire) puisqu'elles sont soumises à sa propre législation spécifique. **La détermination de la titularité des droits de replantation n'est pas établie selon la théorie de l'accession** mais en fonction des titularités juridiques à caractère privé qui les personnes concernées possèdent sur la terre (propriétaires, bailleurs, preneurs, etc.) et les données relevant des registres administratifs (titulaires du vignoble). En somme, le titulaire des droits de replantation est celui qui a été autorisé par l'administration compétente (l'exploitant). Faute de la preuve de la titularité de cette autorisation, il est présumé la propriété des droits en

faveur du propriétaire de la parcelle où l'arrachage s'est produit.

Dans le cas des baux des terres de vignes déjà plantées c'est le preneur qui est considéré le titulaire de l'exploitation viticole. Cette condition donne lieu à l'inscription du preneur dans le Registre de plantations de vignes à titre de "*titulaire des vignes*". La condition de titulaire des vignes permet l'arrachage mais il faut respecter une limite: rendre la vigne au bailleur dans l'état qu'elle présentait au moment de l'entrée en jouissance du preneur, ce qui n'empêche pas d'arracher mais impose l'obligation de laisser une vigne en place.

Les baux des terres à vignes non plantées. Le preneur n'a pas besoin de demander l'accord du bailleur et non plus une autorisation administrative pour procéder à l'arrachage; il suffit qu'il communique la fin des travaux d'arrachage à l'administration compétente avant la fin du bail. La possibilité du preneur de commercialiser avec la "*position juridique*" (dénommée droits de replantation) permettant l'obtention d'une autorisation de plantation, ne porte pas atteinte à la faculté de disposition appartenant au propriétaire, car le mécanisme de l'accession ne joue pas en faveur du propriétaire et pour autant, les droits de replantation ne deviennent pas la propriété du bailleur. Par conséquent, si le preneur décide, en fin du bail, laisser les plantations des vignes qu'il a réalisées pendant la durée du contrat, on applique les dispositions sur les améliorations utiles contenues dans la législation des baux ruraux.

CONCLUSIONS

Les textes européens n'obéissent pas toujours à la même logique que les textes nationaux. Également, les législations des États membres possèdent des principes et des conceptions divergentes sur certaines matières. Pour ce qui concerne les droits de plantation de vignes, la réglementation communautaire exerce une influence sur les droits administratifs nationaux mais aussi sur les droits civils. L'interdiction de planter de la vigne a des répercussions sur l'espace juridique privée des particuliers, ce qui est à l'origine des interprétations divergentes de la réglementation communautaire.

La nature juridique des droits de plantation de vignes. En France, les droits de plantation et replantation appartiennent à la catégorie plus vaste des droits à produire. Par contre, le droit interne espagnol configure les droits de plantation et replantation comme des autorisations administratives qui ne donnent pas naissance à des droits subjectifs.

Les droits de plantation possèdent un caractère patrimonial. Sachant que la réglementation communautaire sanctionne les transferts des droits de replantation (ils font l'objet des cessions tant à titre gratuit comme à titre onéreux), on constate qu'ils sont dans le commerce juridique. L'entrée en fonctionnement des réserves des droits de plantation signifie que désormais, les cessions des droits sont déroulées au moyen desdites réserves, sans préjudice de l'existence d'un marché libre des droits de replantation. Malgré la qualification en Espagne des autorisations de replantation comme des "*positions juridiques*" pouvant être exercées face à l'administration sans aucune valeur au titre des droits subjectifs (circonstance qui empêcherait son caractère patrimonial), ces autorisations, par conséquence de sa limitation, sont devenues des éléments patrimoniaux des exploitations viticoles et elles sont dans le commerce juridique.

La titularité des droits de plantation de vignes. La réglementation

communautaire estime que ce sont les "producteurs" (non les propriétaires fonciers) les destinataires des droits de plantation et replantation. Cela veut dire que ce sont les exploitants qui possèdent la titularité des droits de plantation et replantation de vignes. En France, les droits de replantation sont qualifiés des droits immobiliers appartenant au propriétaire de la terre où ils ont été incorporés au moyen du jeu de l'accession immédiate. Dans le cadre d'un bail, le preneur (exploitant) ne reçoit pas d'indemnisation en compensation des droits de replantation qui sont devenus propriété du bailleur (propriétaire foncier) par l'intermédiaire du fonds; il n'y a pas d'amélioration. Le bailleur n'est pas indemnisé par la disparition des droits en cours du bail; il n'existe pas de dégradation du fonds. En Espagne, par contre, la titularité des droits de replantation correspond au titulaire de l'exploitation, c'est-à-dire, à l'exploitant dont la qualification comme détenteur légitime des droits de replantation relève du Registre. Les indemnisations opportunes sont versées conformément aux règles applicables aux améliorations réalisées dans le cadre des baux ruraux.

La notion d'exploitation. Le droit communautaire ne confond pas l'exploitation avec le fonds rural sur lequel les autorisations de plantation et de replantation s'exercent. S'agissant des droits à produire, c'est l'exploitation (avec à sa tête le producteur) qui est au centre des dispositifs communautaires. La réglementation communautaire établit un lien entre les droits de plantation et l'exploitation qui leur sert de support physique; les droits de plantation ne constituent donc pas un attribut du droit de propriété. Toutefois, le terme "*exploitation viticole*" reste une notion mystérieuse.

La disparité de la protection juridique que les droits nationaux offrent aux particuliers (viticulteurs) en matière de plantation de vignes suscite le besoin de concilier les régimes juridiques des États membres et de suivre une même orientation générale pour éviter des discriminations aux destinataires des normes. Il est souhaitable qu'une réflexion soit faite sur la rigidité de certaines dispositions nationales.

Pour faire face à l'inégalité de traitement dans les droits nationaux en ce qui concerne la titularité des droits de plantation de vignes, **il est absolument nécessaire d'assouplir la conception exclusivement foncière des droits de plantation.** Selon notre avis, c'est la souplesse le principal instrument pour éviter que les divergences existantes (déjà importantes) qui présentent les législations viti-vinicoles, notamment dans le domaine des plantations du vignoble, deviennent des obstacles empêchant les exploitations viti-vinicoles de se diriger vers leur développement économique.

Probablement, dans le cadre du projet d'harmonisation du droit privé au sein de l'Union européenne, un futur code civil européen sera la clé de l'homogénéisation de la protection juridique des biens, des droits et des intérêts des ressortissants de l'UE, et en ce qui nous intéresse, des opérateurs du secteur viti-vinicole. En attendant, des mesures appropriées devraient être prises pour adapter les législations nationales viti-vinicoles afin d'aboutir à une coexistence pacifique des ordres juridiques dans l'ensemble de l'Union européenne.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- AUDIER J.: *Droit rural*, 2^a éd., Mémentos Dalloz, 2000.
- BARTHE R.: *L'Europe du vin*, Ed. Cujas, 1989.
- BARTHÉLEMY, Denis et JACQUES, David: *L'agriculture européenne et les droits à produire*, INRA, Paris, 1999.
- CARLES M.C.: *Gestion de la Propriété Viti-vinicole*, Col. Usuels Féret de la Vigne et du Vin, Féret, Bordeaux, 1997.
- DE PABLO CONTRERAS P.: *El régimen jurídico de las plantaciones y replantaciones de viñedo (derecho comunitario, estatal y de la comunidad autónoma de La Rioja)*, Logroño: IER, 2003, p. 350-361.
- DENIS D.: *La vigne et le vin - Régime juridique*, Sirey, 1989.
- LACHAUD J.: *Les droits du propriétaire rural, Appropriation-Transmission-Défense*, éd. France Agricole, Paris, 1999
- TERRÉ F. et SIMLER P.: *Droit civil, Les biens*, 6^{ème} .éd., Dalloz, Paris, 2002.

MÉMOIRES

- BOITEL A.C.: *Plantations, replantations et bail à ferme*, mémoire de DESS Droit de la Vigne et du Vin, 1999-2000, Université de Droit, d'Économie et des Sciences d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science Politique; Université du Vin (Suze La Rousse).
- BUECHER Jérôme: *Le contrôle des structures dans les exploitations viticoles*, mémoire de DESS Droit de la Vigne et du Vin, 2001-2002, Université de Droit, d'Économie et des Sciences d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science Politique; Université du Vin (Suze La Rousse).
- SIGOYER P.: *"In vino veritas iuris": le contentieux du transfert des droits de replantation*, mémoire de DESS Droit de la Vigne et du Vin, 1995-1996, Université de Droit, d'Économie et des Sciences d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science Politique; Université du Vin (Suze La Rousse).
- TRONC X.: *"Entretien et Pérennité des plantations dans le bail viticole"* mémoire de DESS Droit de la Vigne et du Vin, 2001-2002, Université de Droit, d'Économie et des Sciences d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science Politique; Université du Vin (Suze La Rousse).

ARTICLES

- AGOSTINI A.:
- La dissociation à l'initiative du preneur à bail, *Revue de Droit rural*, août-septembre 2000, p. 427.
- Baux viticoles, plantations "illicites" et voie de fait, *Revue de Droit rural*, 1992, p.456.
- Point sur les baux fictifs, *Revue de Droit rural*, 1994, p.430.

- Note Cass. Civ. 3ème, 17 avril 1996, D. 1997, p. 318.
- AGOSTINI E. et ROUSSEL F.: Les droits de replantation (à propos de l'arrêt Mazoyer), *Le Dalloz*, n° 3, 2001, p. 1813-1817.
- AUDIER J.:
- Du droit de planter la vigne, *Le trait d'union de l'expertise agricole*, décembre, n° 4, 1995.
- Aspects viticoles du droit d'accession, *Le trait d'union de l'expertise agricole*, mars 2002.
- BIGNON M.: Droit à produire et droit patrimonial, *Revue de Droit rural*, 1999, p. 174.
- BROSES A. De: Droits de replantation et bail rural, *Revue de Droit rural*, 2002, p.611.
- CABALLERO LOZANO J.M.: Recepción del concepto de agricultor en el Derecho privado. Últimas vicisitudes, *El Derecho agrario entre la Agenda 2000 y la ronda el milenio*, CARRASCO PERERA A., CARRETERO GARCÍA A., Col. Estudios, Universidad de Castilla-La Mancha, Cuenca, 2001, p. 413-428.
- CARRE J.J.: Plantation par le preneur sur le sol du bailleur: droits de chacune des parties sur la plantation et sur le droit de plantation, *Revue de Droit Rural*, 1997, p. 490.
- COLLART-DUTILLEUL: Analyse contractuelle des droits à produire (quotas laitiers et betteraviers), *Revue de Droit rural*, 1999, p. 177.
- COMPADRE C.: *La régionalisation des transferts*, LA VIGNE, avril 1998, p.18.
- CREVEL S. et ROUSSEL F.: Entre droit des biens et droit des obligations: l'amphibologie des droits de replantation, *Revue de Droit Rural*, 1998, p. 591.
- CREVEL C. et S.: Les droits de replantation: une affaire enterrée?, *Revue de Droit rural*, n° 273, mai 1999, p. 299.
- CREVEL S.: De la vigne au vin en passant pas les droits de plantation, *Revue de Droit rural*, n° 251, mars 1997, p. 166-172.
- DE LA CUESTA SÁENZ J.M.: Régimen de las cuotas de producción, MASSART A. y SANCHEZ HÉRNANDEZ A.: *Manual de instituciones de derecho agroambiental euro-latinoamericano*, Scuola Superiore di Studi Universitari e di Perfezionamento S. Anna, Universidad de La Rioja, Edizioni ETS, Pisa, 2001, p. 345-354.
- DE PABLO CONTRERAS P.: Derechos de plantación de viñedo y tráfico jurídico privado, *El Derecho agrario entre la Agenda 2000 y la ronda el milenio*, CARRASCO PERERA A., CARRETERO GARCÍA A., Col. Estudios, Universidad de Castilla-La Mancha, Cuenca, 2001, p. 219-246.
- DEVARENNE P.: Nature juridique des droits de plantation et de replantation, *Revue de Droit rural*, 1996, p. 322.
- GAIN M.O.: La dissociation de la propriété du sol et des plantations à l'initiative du bailleur: principes fondamentaux, *Revue de Droit Rural*, août-septembre 2000, p. 402.
- GASSELIN C.: Les baux viticoles, *Revue de Droit rural*, n° 174, juillet, 1989, p. 269-277.
- GENINET M.:

- Du droit de planter la vigne, *Revue de Droit Rural*, 1991, p.1.
- Note Cass. civ. 3ème, 17 avril 1996, p. 410.
- GILARDEAU J.M.:
- La diversité des droits à produire, *Revue de Droit rural*, février 1999, p. 105.
- Contrôle des structures: l'éternel recommencement, *Revue de Droit rural*, juin-juillet, 1999, p. 355.
- GOURDOU J.: Droits à produire et problématique générale de la cessibilité des autorisations administratives, *Revue de Droit rural*, 1999, p. 94.
- ROUSSEL F.:
- Droits à produire et baux ruraux, *Revue de Droit Rural*, mars 1999, p. 157.
- La dissociation de la propriété du sol et des plantations réalisée à l'initiative du propriétaire d'un domaine rural (principaux schémas pratiques d'application et techniques de gestion contractuelle), *Revue de Droit Rural*, août-septembre 2000, p. 410.
- Note Cass. civ. 3ème, 10 novembre 1999, JCP 2000, p. 1077.
- WEBER J.F.: Droits de replantation et bail rural: conclusions dans l'affaire Dethune, (Cass. Civ. 3ème, 17 avril 1996), *Revue de Droit Rural* 1996, p. 225-226.
- Création de la "Bourse Méditerranée", *La Journée Viticole*, 29 novembre 1997.
- Demande croissante pour les transferts de droits de plantation, *La Vigne*, février 1998, p. 46-47.

DICTIONNAIRES

- Dictionnaire Permanent Entreprise Agricole, CD-Rom, Editions Législatives, 2002.

TEXTES LÉGAUX

Réglementation communautaire

- Règlement (CEE) n° 24/1962 du Conseil du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole (JOCE L 30, du 30.7.1962, p. 989).
- Règlement (CEE) 816/1970 du Conseil du 28 avril 1970 pour les vins de table (JOCE L 99 du 5.5.1970 p. 20).
- Règlement (CEE) 817/1970 du Conseil du 28 avril 1970 pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées (JOCE L 99 du 5.5.1970 p. 1).
- Règlement (CEE) 1162/76 du Conseil, du 17 mai 1976, portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché (JOCE L 135 du 24.5.1976 p. 32).
- Règlement (CEE) 2776/1978 du Conseil, du 23 novembre 1978, du Conseil, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1162/76 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché (JOCE L 333 du 30.11.1978, p. 1).

- Règlement (CEE) 337/1979 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JOCE L 54 du 5.3.1979 p.1).
- Règlement (CEE) 338/1979 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux VQPRD (JOCE L 54 du 5.3.1979 p. 48).
- Règlement (CEE) n° 649/1987 de la Commission du 3 mars 1987 portant modalités d'application relatives à l'établissement du casier viticole communautaire (JOCE, L 62 du 5.3.1987 p. 10).
- Règlement (CEE) 822/1987 du Conseil, du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole (JOCE L 84 du 27.3.1987 p.1).
- Règlement (CEE) 823/1987 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JOCE L 84 du 27.3.1987 p.59).
- Règlement (CE) 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JOCE L 179, du 14.7.1999, p. 1).
- Règlement (CE) N° 1227/2000 de la Commission fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production (JOCE L 143, du 16.6.2000, p. 1).
- Décision de la Commission du 22 août 2003 portant fixation des allocations financières aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du Règlement 1493/1999, pour la campagne 2003/2004.

Législation française

- Code civil, 102ème. éd., éd. 2003, Paris: Dalloz, 2002.
- Code rural, 6e éd., Paris: Litec, 2002.
- Code du vin: LAMBORELLE J.C. et PILLOT J., Col. La Journée Vinicole - Université du Vin, Ed. Causse, 1999.
- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (JORF du 10 juillet 1999).
- Loi n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif a l'organisation et l'assainissement du marché du vin et a l'orientation de la production viticole (JORF du 1 octobre 1953).
- Décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002 relatif à la gestion du potentiel de production viticole (JORF du 22 décembre 2002).
- Arrêté du 4 avril 2003 portant composition et modalités de fonctionnement du comité consultatif sur la gestion du potentiel viticole dans le cadre de la réserve nationale des droits de plantation de vignes (JORF du 13 avril 2003).
- Arrêté du 15 avril 2003 relatif aux condition d'attribution de l'aide à la restructuration et á la reconversion du vignoble pour la campagne 2002-2003 (JORF du 18 avril 2003).
- Arrêté du 31 mars relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes (JORF du 19 avril 2003).
- Arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production de vins de pays et de vins de table (JORF du 19 avril 2003).

- Arrêté du 31 mars 2003 relatif aux contingentements de plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2002-2003 (JORF du 19 avril 2003).
- Arrêté du 31 mars 2003 relatif aux contingentements de replantations de vignes internes aux exploitations, de plantations nouvelles liées au remembrement, à l'expérimentation à l'expropriation pour cause d'utilité publique et au surgreffage de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2002-2003 (JORF du 19 avril 2003).
- Arrêté du 5 mai 2003 relatif au contingent d'autorisation de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2002-2003 (JORF du 16 mai 2003).
- Arrêté du 5 mai 2003 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays (JORF du 23 mai 2003).
- Arrêté du 10 juin 2003 relatif aux contingentements de replantations anticipées de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2002-2003 (JORF du 26 juin 2003).
- Arrêté du 10 juin 2003 relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2003-2004 (JORF du 27 juin 2003).
- Arrêté du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 15 avril 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2002-2003 (JORF du 2 août 2003).
- Arrêté du 6 août 2003 modifiant le Catalogue officiel des variétés de vigne cultivées en France (JORF du 30 août 2003).
- Arrêté du 7 août 2003 modifiant l'arrêté du 15 avril 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2002-2003 (JORF du 30 août 2003).
- Instruction n° 01-138, du 31 octobre 2001, de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (B.O.D. n° 6533 du 13 novembre 2001).

Législation espagnole

- Código civil, 21^a ed., Madrid: Tecnos, 2002.
- Ley 25/1970, de 2 de diciembre de 1970, Estatuto de la Vid, del Vino y de los Alcoholes.
- Real Decreto 835/1972, de 23 de marzo de 1972, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley 25/1970.
- Ley 83/1980, de 31 de diciembre de 1980, de Arrendamientos Rústicos (BOE n° 26 de 30 de enero de 1981).
- Ley 19/1995, de 4 de julio de 1995, de modernización de las explotaciones agrarias (BOE n° 159 de 5 de julio de 1995).
- Real Decreto 1472/2000, de 4 de agosto de 2000, por el que se regula el potencial de producción vitícola (BOE n° 187 de 5 de agosto de 2000).

- Real Decreto 196/2002, de 15 de febrero de 2002, por el que se regula el establecimiento de reservas de derechos de plantación de viñedo (BOE nº 53 de 2 de marzo de 2002).
- Ley 8/2002, de 18 de octubre de 2002, de Vitivinicultura de La Rioja (BOR nº 132 de 31 de octubre de 2002).
- Real Decreto 373/2003, de 28 de marzo de 2003, de medidas urgentes en el sector vitivinícola (BOE nº 86 de 10 de abril de 2003).
- Ley 24/2003 de 10 julio de 2002, de la Viña y del Vino, (BOE nº 165, de 11 de julio de 2003).
- Orden 27/2003, de 1 de agosto de 2003, de la Consejería de Agricultura, Ganadería y Desarrollo económico, por la que se dictan normas para la campaña 2003/2004 (BOR nº 99 de 9 de agosto de 2003).

JURISPRUDENCE

- CEDH, 18 février 1991, Arrêt Fredin, 19/1989, série A. Vol. 192.
- CJCE, 13 juillet 1989, 5/88, Hubert Wachauf c/Bundesamt für Ernährung und Fortstwirtschaft, Rec: 1989, p. 2609.
- CJCE, 24 mars 1994, C-2/92, The Queen c/Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Dennis Clifford Bostock, Rec. p. I-955.
- Cass. Civ. 3ème, 15 juillet 1952, D. 1952, p.702.
- Cass. Civ. 3ème, 6 novembre 1970, Bull. Civ. III, nº 592.
- Cass. Civ. 3ème, 13 mai 1986, *Revue de Droit Rural* 1996, p. 437.
- Cass. Civ. 3ème, 17 avril 1996, *Revue de Droit rural*, nº 243, mai 1996, p. 225; D. 1997, nº 25, p. 318; DPEA Bull. 251, 1 juin 1996, p. 4031.
- CA Reims, 23 octobre 1996, *Revue de Droit rural*, nº 247, novembre 1996, p. 99.
- Cass. Civ. 3ème, 7 janvier 1998, D. 1998, nº 41, p. 582.
- Cass. Civ. 3ème, 18 novembre 1998, *Revue de Droit Rural* 1999, p. 294.
- Cass. Civ. 3ème, 24 mars 1999, D. 2000, nº 7, p. 139.
- Cass. Civ. 3ème, 10 novembre 1999, JCP, 7 juin 2000, nº 23, p. 1077.
- CA d'Amiens, 6 mars 2000, D. 2001, nº 30, p. 2442; DPEA Bull. 317, 31 déc. 2000, p. 2165.
- Cass. Civ. 3ème, 29 mars 2000, D. 2000, nº 34, p. 709.
- Cass. Civ. 3ème, 12 juillet 2000, D. 2001, nº 3, p. 1813.